



# PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## GUIDE DES MODALITÉS D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE À DESTINATION DES ÉLUS LOCAUX DU DÉPARTEMENT DE LA VIENNE



## Table des matières

I. Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans la Vienne.....	3	4) L'école de la deuxième chance.....	25
II. Les différents types d'aires d'accueil.....	4	5) L'établissement pour l'insertion dans l'emploi (EPIDE).....	26
A - Les aires permanentes d'accueil.....	4	6) L'insertion par l'activité économique (IAE).....	27
1) Références.....	4	7) Le Service Militaire Volontaire (SMV).....	27
2) Définition.....	4	8) Le Service National Universel (SNU).....	28
3) Les aires d'accueil permanentes dans la Vienne.....	5	V. Les documents d'urbanisme et de planification.....	29
4) Tarification.....	6	VI. Les stationnements illicites.....	30
5) Les difficultés à surmonter dans la gestion des aires d'accueil.....	6	A - Références :.....	30
B - Aires de grand passages.....	8	B - Les pouvoirs de police du Maire.....	30
1) Références.....	8	C - La médiation sur les stationnements illicites.....	30
2) Définition.....	8	1) Pré-diagnostic de la situation.....	31
3) Les aires de grand passage dans la Vienne.....	9	2) Négociations menées par les élus avec le/les chef(s) de famille du groupe.....	31
4) Tarification.....	10	3) Médiation possible par les élus, les gestionnaires des collectivités.....	31
5) Constatations.....	10	4) Intervention des services de police et de gendarmerie.....	31
C - Les terrains désignés « halte de courte durée » ou « aires de petit passage ».....	11	5) Bilan de la négociation.....	31
1) Références.....	11	D - L'arrêté d'interdiction de stationnement des résidences mobiles en dehors des aires aménagées.....	32
2) Définition.....	11	1) La situation des communes de plus de 5 000 habitants.....	32
III. Les modes de logement adaptés.....	12	2) La situation des communes de moins de 5 000 habitants.....	32
A - Le Terrain Familial Locatif (TFL).....	12	E - La procédure administrative d'évacuation forcée.....	33
1) Références.....	12	1) La notion d'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou la tranquillité publique.....	33
2) Définition.....	12	2) Possibilité d'une nouvelle évacuation forcée sur le périmètre du détenteur du pouvoir de police.....	34
3) Les besoins en TFL identifiés dans la Vienne.....	13	F - La procédure d'évacuation juridictionnelle.....	35
B - Les Projets de Logements Adaptés (PLA).....	13	1) La procédure d'évacuation juridictionnelle de l'occupation illicite d'un terrain privé ou du domaine privé d'une personne publique.....	35
1) Le Prêt Social Location Accession (PSLA).....	14	2) La procédure d'évacuation juridictionnelle occupation illicite d'un terrain du domaine public.....	36
2) Le dispositif de sécurisation de l'accession.....	14	3) La procédure de référé en mesure utiles.....	36
3) Le Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) et Prêt Locatif à Usage Social (PLUS).....	15	G - La procédure juridictionnelle de condamnation pénale.....	38
IV. L'accompagnement social des gens du voyage.....	17	1) Personnes publiques ou privées concernées par la procédure :.....	38
A - La scolarisation.....	17	2) Qui peut enclencher cette procédure ?.....	39
1) Références.....	17	3) Le déroulement de la procédure.....	39
2) Principes généraux de la politique de scolarisation.....	17		
3) Solutions à mettre en place.....	17		
4) L'évolution de l'instruction par la famille.....	19		
B - La santé.....	22		
C - L'insertion professionnelle.....	22		
1) Tableau récapitulatif des dispositifs d'insertion vers l'emploi.....	23		
2) Les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes.....	24		
3) Le service civique.....	25		

# **I. Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans la Vienne**

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Vienne programme pour une période de 6 ans, par secteur géographique :

- Des équipements publics d'accueil (aires permanentes d'accueil et terrains de grand passage)
- Des équipements à usage privé d'habitat (terrains familiaux locatifs)
- Des actions à caractère social

Cette programmation est effectuée à partir d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante notamment de la fréquence et la durée des séjours des gens du voyage, de l'évolution de leur mode de vie et de leur ancrage, de la scolarisation des enfants, de l'accès aux soins et de l'exercice des activités économiques.

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Vienne constitue le document de cadrage essentiel de la politique publique à destination de ces usagers.

Comme le prévoit ce schéma, l'État a particulièrement en charge le volet « accueil » et le Département le volet « accompagnement ». Tous deux sont mobilisés sur le volet « habitat » et notamment la Direction Départementale des Territoires (DDT) qui apporte une assistance aux collectivités quant aux questions de droit de l'urbanisme.

## **II. Les différents types d'aires d'accueil**

### **A - Les aires permanentes d'accueil**

#### **1) Références**

**Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**

**Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (particulièrement son article 149).**

**Décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage.**

#### **2) Définition**

Les caractéristiques que doivent présenter les aires permanentes d'accueil sont définies aux articles 1 à 10 du décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage. La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par l'application de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté détermine les obligations et modalités en termes de création des aires d'accueil.

Bien qu'aucune norme réglementaire n'encadre le nombre d'emplacements, les aires permanentes d'accueil comportent en général moins de 50 places de caravane et certaines aires peuvent avoir des tailles très modestes (parfois seulement 4 places de caravane). Chaque place doit disposer d'une superficie minimale de 75 m<sup>2</sup>. L'aire doit être équipée d'installations sanitaires adaptées (voir article 5 du décret du 26 décembre 2019).

La durée maximale du séjour est de 3 mois consécutifs. Des dérogations sont cependant possibles dans la limite de 7 mois pour des raisons telles que :

- la scolarisation des enfants,
- le suivi d'une formation,
- l'exercice d'une activité professionnelle,
- l'hospitalisation.

Les aires permanentes d'accueil sont, en principe, ouvertes toute l'année. Des fermetures temporaires sont possibles pour effectuer des travaux d'entretien, de réparation ou pour d'autres motifs. Néanmoins, conformément à l'article 4 du décret de 2019, toute fermeture pour une durée supérieure à un mois doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable. Cette autorisation de fermeture est accordée pour une durée maximale de 6 mois et ne peut être accordée qu'après la mise en place d'emplacements provisoires d'une capacité suffisante. Un règlement intérieur type est annexé au décret du 26 décembre 2019.

3) Les aires d'accueil permanentes dans la Vienne

EPCI compétent	Démographie en 2019		Aire d'accueil	Gestionnaire	Capacité		Moyenne du nombre de places de caravane disponible	Taux d'occupation moyen	Taux d'occupation moyen dans l'EPCI
					nombre d'emplacements	nombre de places de caravane			
Communauté d'agglomération de grand Châtelleraut	83 615	31 487	Châtelleraut Bellevue de la Massonne	ACGV services	27	54	23,37	57%	73%
		5 941	Naintré Les Champs des gros Chilloux	ACGV services	8	16	1,85	88%	
		2 457	Lençloître Essart du Calais	ACGV services	4	8	0,27	97%	
		2 242	Scorbe Clairvaux Les terrasses	ACGV services	4	8	0,75	91%	
		1 205	Saint Genest d'Ambière Sous Vaiton	ACGV services	4	8	2,2	73%	
		1 580	La Roche Posay Les cerisiers Noirs	CAPC	6	18	11,68	35%	
Communauté de communes du haut Poitou	41 729	2 171	Mirebeau Le Nezieu du Poirier	ACGV services	5	15	7,49	50%	50%
Communauté de communes du Civraisien en Poitou	27 349	2 596	Civray Site de la Pierre du Theil	CC du Civraisien en Poitou	8	24	1,47	94%	94%
Communauté de communes Vienne et Gartempe	39 169	2 294	Lussac les Châteaux Bouyges Salées	CC Vienne et Gartempe	8	24	3,54	85%	87%
		5 940	Montmorillon Les Cueilles	CC Vienne et Gartempe	16	48	3,88	92%	
		572	Pressac la pièce de l'étang	CC Vienne et Gartempe	8	24	4,06	83%	
Communauté de communes du pays Loudunais	24 432	6 712	Loudun La Roche Plum eau	CC du pays Loudunais	6	18	3,37	81%	81%
Grand Poitiers communauté urbaine	195 282	10 080	Poitiers Buxerolles Domptigarde	HACIENDA	4	4	0	100%	79%
		89 212	Poitiers Aire du CHU	HACIENDA	2	4	1,53	62%	
		89 212	Poitiers Aire de Beaulieu	HACIENDA	12	24	7,8	68%	
		7 287	Saint Benoit Les Grim audières	HACIENDA	11	11	5,52	50%	
		3 934	Fontaine Le Comte	HACIENDA	14	28	1,05	96%	
		7 082	Chauvigny La figée	HACIENDA	8	24	1,38	94%	
		7 600	Jaunay-Marigny Les Vallées	HACIENDA	12	24	0,21	99%	
		1 132	Coulombiers Zone de la Pazioterie	HACIENDA	14	28	11,2	60%	
<b>TOTAL</b>	<b>411 556</b>	<b>364 271</b>			<b>181</b>	<b>412</b>	<b>92,62</b>	<b>155,4%</b>	<b>46,4%</b>
<b>MOYENNE</b>	<b>68 593</b>	<b>18 214</b>			<b>9,05</b>	<b>20,6</b>	<b>4,63</b>	<b>78%</b>	<b>77%</b>

Tous les chiffres sont issus des données collectées par la préfecture concernant l'année 2021, sauf la démographie. Les chiffres concernant la démographie sont issus de l'INSEE. Les aires de Beaulieu et du CHU sont situées sur la même commune. L'aire du CHU est réservée aux personnes utilisant les services du CHU. Les aires sont considérées comme ayant 0 emplacements libres en période de fermeture de l'aire. L'aire de Coulombiers a été définitivement fermée. Les aires de St Eloi et Fontaine le Comte ont été fermées la majorité de l'année

#### 4) Tarification

EPCI compétent	Aire d'accueil	Gestionnaire	droit de séjour	caution	Prix de l'eau en €/m <sup>3</sup>	Prix de l'électricité en €/Kwh
Communauté d'agglomération de grand Châtelleraut	Châtelleraut <i>Bellevue de la Massonne</i>	ACGV services	1,30 €	100,00 €	3,18 €	0,15 €
	Naintré <i>Les Champs des gros Chilloux</i>	ACGV services				
	Lençloître <i>Essart du Calais</i>	ACGV services				
	Scorbe Clairvaux <i>Les terrasses</i>	ACGV services				
	Saint Genest d'Ambière <i>Sous Vaiton</i>	ACGV services				
	La Roche Posay <i>Les cerisiers Noirs</i>	CAPC				
Communauté de communes du haut Poitou	Mirebeau <i>Le Nezieu du Poirier</i>	ACGV services	1,50 €	100,00 €	2,75 €	0,18 €
Communauté de communes du Civraisien en Poitou	Civray <i>Site de la Pierre du Theil</i>	CC du Civraisien en Poitou				
Communauté de communes Vienne et Gartempe	Lussac les Châteaux <i>Bouyges Salées</i>	CC Vienne et Gartempe	1,50 €	100,00 €	2,50 €	0,17 €
	Montmorillon <i>Les Cueilles</i>	CC Vienne et Gartempe				
	Pressac <i>la pièce de l'étang</i>	CC Vienne et Gartempe				
Communauté de communes du pays Loudunais	Loudun <i>La Roche Plumeau</i>	CC du pays Loudunais	0,00 €	100,00 €	3,60 €	0,20 €
Grand Poitiers communauté urbaine	Poitiers Buxerolles <i>Domptigarde</i>	HACIENDA	1,50 €	80,00 €	1,57 €	0,15 €
	Poitiers <i>Aire du CHU</i>	HACIENDA			3,11 €	0,08 €
	Poitiers <i>Aire de Beaulieu</i>	HACIENDA			3,20 €	0,17 €
	Saint Benoit <i>Les Grimaudières</i>	HACIENDA			1,46 €	0,15 €
	Fontaine Le Comte	HACIENDA			1,57 €	0,17 €
	Chauvigny <i>La figée</i>	HACIENDA			1,57 €	0,17 €
	Jaunay-Marigny <i>Les Vallées</i>	HACIENDA			3,20 €	0,17 €
	<b>MOYENNE</b>		<b>1,16 €</b>	<b>96,00 €</b>	<b>2,52 €</b>	<b>0,16 €</b>

Chiffres de 2021.

#### 5) Les difficultés à surmonter dans la gestion des aires d'accueil

##### 5.a) Les problèmes de sécurité

##### 5.a.1) Les dégradations

Les dégradations des aires permanentes d'accueil entraînent des fermetures d'aires qui réduisent la capacité d'accueil et des dépenses importantes et imprévues pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). La fermeture des aires d'accueil peut également être accompagnée d'une augmentation des stationnements illicites.

Aires fermées suite à des dégradations en 2017 :  
Naintré, Saint-Genest-d'Ambière, Chauvigny, Jaunay-Marigny.

Aires fermées suite à des dégradations et toujours fermées :  
Civray, Buxerolles.

Pour palier le problème, l'ouverture d'aires provisoires d'accueil est possible, comme ce fut le cas pour l'aire de la zone de la Pazioterie à Coulombiers suite à la fermeture de l'aire de Fontaine le Comte. Néanmoins, en accord avec l'article 4 du décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019, si la fermeture est pour une durée supérieure à un mois, une dérogation doit être demandée au préfet, qui peut l'accorder dans la limite de six mois non-renouvelables. L'EPCI doit donc agir très rapidement afin de préparer la réouverture de l'aire d'accueil.

## **5.a.2) Les animaux dangereux**

Les gens du voyage peuvent avoir des animaux (chiens ou ânes) parfois non attachés et pouvant se montrer agressifs. Il est important de sensibiliser les gens du voyage à la bonne gestion de leurs animaux et de veiller à ce que l'obligation de clôturer les aires soit respectée.

## **5.b) La qualité de l'aménagement des aires**

La qualité de l'aménagement des aires est un facteur majeur de leur attractivité et son importance est renforcée dans un contexte d'occupation quasi permanente par les gens du voyage des aires d'accueil. Sur ce point, de nombreuses mesures peuvent être prises pour rendre les aires plus sûres et plus agréables.

### **5.b.1) Problèmes généraux :**

- Difficultés d'ampérage dues à l'utilisation croissante d'équipement électrique par les gens du voyage. Nécessite des travaux sur les installations électriques.
- Problèmes d'hygiène et de sécurité, notamment dus à la présence d'accès routiers dangereux, de zones marécageuses, zones polluées, etc. Nécessite une meilleure réflexion en amont sur la localisation des aires d'accueil et des travaux d'aménagements routiers.
- Certains types de sanitaires sont peu appréciés des gens du voyage. Les sanitaires à blocs individuels sont à privilégier. Les toilettes « à la turque » ou les toilettes à sciure de bois sont à éviter.
- Manque d'espaces verts et d'espaces de jeu pour les enfants. Les enfants de moins de 18 ans représentaient 42 % de la population accueillie sur des aires d'accueil dans la Vienne en 2016 (source : DDCS de la Vienne). Un investissement est nécessaire pour leur mise en place.
- Utilisation de goudron pour revêtements du sol génère de fortes chaleurs en été. Néanmoins, un recours abusif aux sols meubles rends les aires boueuses par temps de pluie et ces surfaces ne sont pas adaptées au stationnement des caravanes. Nécessite de trouver un équilibre entre surfaces solides pour le stationnement des caravanes et sols meubles agrémentés de pelouse.
- Difficultés à gérer l'activité de récupération de métaux. Certains EPCI ont mis en place des zones de stockage en dehors des aires d'accueil.

### **5.b.2) Problèmes localisés :**

- L'aire de Les Grimaudières à Saint Benoît n'est pas équipée en blocs sanitaires permettant l'accès de personnes à mobilité réduite.
- Les aires de Lussac-les-Châteaux et de Pressac ont des problèmes d'évacuation des eaux usées générant des odeurs nauséabondes. Les usagers se sont également plaints du manque d'auvents dans les aires communes dans lesquelles l'eau s'infiltre alors que ces aires contiennent des appareils électroménagers.

## **5.c) Réforme de l'ALT2**

Le mode de calcul de l'Aide au Logement Temporaire (ALT2) apportée par l'État et la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) a été modifié en 2015 afin de prendre en compte l'occupation effective.

## Évolution des dépenses au titre de l'ALT 2 (2010-2016)

En €	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Nombre de places financées	289	309	327	331	359	383	383	383
Montant total dépenses ALT 2	427 945 €	482 647 €	510 727 €	526 091 €	583 309 €	510 875 €	512 264 €	488 176 €

Source : DDCS de la Vienne.

Cette réforme a entraîné la stagnation du nombre de places financées au fil des années. Malgré ces dispositions incitant les EPCI à l'optimisation du taux d'occupation dans un but de rationalisation des charges fixes, il est important de trouver un équilibre et de garder des marges de manœuvre suffisantes en termes de places disponibles pour permettre une suffisante souplesse de gestion.

### 5.d) L'occupation permanente

Les dérogations concernant les durées des séjours sur les aires d'accueil permanentes sont de plus en plus nombreuses, particulièrement pour raisons de scolarisation alors qu'elles demeurent assez rares pour l'emploi. On observe en effet un faible renouvellement de la population dans les aires d'accueil qui ont été appropriées par des groupes familiaux qui occupent ces aires de manière continue et y jouissent d'un fort encrage territorial. Ce phénomène rend difficile l'accueil de nouvelles familles d'autant plus que certains groupes refusent de cohabiter sur une même aire. Cela met également en évidence le besoin de développer de nouvelles méthodes d'accueil pour les familles plus sédentaires tels que les Terrains Familiaux Locatifs (TFL).

## B - Aires de grand passages

### 1) Références

[Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage](#)

[Loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites](#)

[Décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage](#)

### 2) Définition

Les caractéristiques des aires de grand passage sont définies par la [Loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites](#) modifiant la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ainsi que par le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage.

Une aire de grand passage doit, d'après l'article 1 du décret de 2019, avoir une superficie minimale de 4 hectares, le préfet peut cependant y déroger après avis du conseil départemental.

Une aire de grand passage doit donc typiquement pouvoir accueillir plus de 50 caravanes. Tout stationnement d'un groupe de plus de 150 résidences mobiles, d'après l'article 9-2 de la loi du 5 juillet 2000, doit être notifié par les représentants du groupe au représentant de l'État ainsi qu'au président du conseil départemental qui doivent trouver une aire de stationnement correspondant aux besoins exprimés.

Les moyens et mesures minimales à mettre en œuvre par le représentant de la commune ou de l'EPCI pour l'ouverture d'une aire de grand passage sont :

- la mise en marche de l'alimentation en eau,
- la mise à disposition d'un raccordement à l'électricité,
- le contact avec le prestataire qui viendra déposer une benne à ordures à l'entrée de l'aire,
- le déclenchement du dispositif de ramassage des ordures,

D'après l'article 6 du décret de 2019, les collectivités ont jusqu'au 1er janvier 2022 pour rendre leurs aires de grand passage conformes aux prescriptions prévues aux articles 1ers et 2 du décret.

Conformément à l'article 3 du décret de 2019, la durée et les modalités du séjour sont définies dans une convention d'occupation temporaire entre la commune ou l'EPCI et les représentants du groupe. La durée de séjour est en général limitée à 15 jours. Une aire de grand passage doit également être dotée d'un règlement intérieur dont un modèle type est annexé au décret n°2019-171 du 5 mars 2019.

Les aires de grand passage sont ouvertes de manière saisonnière de mai à septembre, période de rassemblements traditionnels, notamment de rassemblements évangéliques pentecôtistes organisés par les gens du voyage. Certaines aires, comme celle de Poitiers par exemple, peuvent être ouvertes en fonction des demandes.

### 3) Les aires de grand passage dans la Vienne

	Châtelleraut	Poitiers
Localisation	Lieu-dit « Pont de Mollé »	Zone République IV
Superficie	2,5 ha	3 ha
Places de caravanes	130 places de caravane	150 places de caravane
Dates d'ouverture	De mai à septembre	
Gestionnaire	ACGV Service	HACIENDA
Modalité réservation	Demande écrite un mois en amont à la collectivité*	Demande écrite deux mois en amont à la collectivité*
Durée du séjour	Durée limitée à 15 jours maximum (une semaine de latence souhaitée entre deux séjours)	Durée limitée à 15 jours sauf exception motivée

\* Pour les groupes de plus de 150 caravanes, demande écrite obligatoire à adresser aux préfets de région et de département et à la collectivité gestionnaire au moins trois mois avant l'arrivée sur les lieux.

Chiffres de 2018

#### 4) Tarification

La tarification des aires de grand passages à fait l'objet d'une harmonisation en 2019.

Tarifs (en € par semaine)	
Caravane simple essieu	5,00 €
Caravane double essieu	20,00 €
Caution (en €)	
Moins de 50 caravanes	500,00 €
Entre 50 et 100 caravanes	800,00 €
Plus de 100 caravanes	1 000,00 €

#### 5) Constatations

Dans l'ensemble, les deux aires présentes sur le département répondent aux besoins. Néanmoins, sur l'aire de Poitiers, un manque de place ne permet pas de répondre favorablement à l'ensemble des demandes et concernant Châtellerault, la faible attractivité de l'aire, critiquée pour la vétusté de ses installations et la faible superficie des emplacements, pousse les gens du voyage à s'en détourner. C'est pourquoi la coopération avec la multitude d'acteurs impliqués (associations, EPCI, services de l'État...) doit être approfondie, particulièrement avec les départements limitrophes pour coordonner l'accueil de très grands groupes ou lorsque les aires sont occupées. Le même soin est à apporter à l'aménagement des aires de grand passage qu'a celui des aires d'accueil permanentes. La préfecture de la Vienne accompagne les élus locaux dans la mise en conformité des aires de grand passage. (**action n°3 page 37 du schéma départemental**).

## **C - Les terrains désignés « halte de courte durée » ou « aires de petit passage »**

### **1) Références**

[CE, ville de Lille c/ Ackerman, 2 décembre 1983 n°13205](#)

### **2) Définition**

Aucune norme légale n'encadre l'équipement de ces petits terrains permettant le stationnement ponctuel conformément à la liberté d'aller et venir. Leur définition est purement jurisprudentielle : [CE, ville de Lille c/ Ackerman, 2 décembre 1983 n°13205](#). Ces terrains sont considérés comme un service a minima, ils ne sont pas nécessaires si la commune est déjà équipée d'aires adaptées.

Les terrains de halte doivent permettre le stationnement de petits groupes pour minimum 48 heures et maximum 15 jours et être dotés d'aménagements indispensables, notamment le raccordement à l'eau, à l'électricité et le ramassage des déchets. Toutes les communes sont concernées par ce dispositif, même les communes de moins de 5 000 habitants. **Faire partie d'un EPCI répondant aux obligations du schéma ne dispense pas la commune de posséder des terrains de halte de courte durée si elle ne possède pas d'aire d'accueil permanente.**

### **III. Les modes de logement adaptés**

Aujourd'hui, les besoins d'ancrage des familles du voyage peuvent être très variés. Si l'accession à la propriété privée via l'accession d'un terrain reste une des priorités pour beaucoup de familles, la location d'un logement social, d'un logement social adapté au mode de vie des voyageurs (PLA) ou d'un terrain familial locatif sont également des possibilités pertinentes pour celles-ci.

La construction, le financement, la gestion et le stationnement des résidences mobiles ne sont pas les mêmes suivant ces divers points d'ancrages possibles.

Ce point d'ancrage et de stabilité du stationnement sur une période plus ou moins longue n'est en aucun cas un arrêt du voyage et une rupture totale avec le mode de vie. Il permet principalement aux familles de sécuriser leur lieu de vie pendant plusieurs mois ou semaines et ainsi de se projeter scolairement ou professionnellement.

#### **A - Le Terrain Familial Locatif (TFL)**

##### **1) Références**

**[Décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage](#)**

**[Arrêté du 8 juin 2021 pris pour application du décret de 2019](#)**

**[Article L. 444-1 du code de l'urbanisme](#)**

##### **2) Définition**

Le terrain familial locatif est un terrain bâti et aménagé afin de permettre l'accueil permanent des gens du voyage souhaitant en faire la location. Il représente, pour les gens du voyage, un moyen de sédentarisation partielle, répondant de manière efficace à leurs nouvelles attentes. Ainsi, le développement de l'offre de TFL est un objectif majeur défini dans le schéma départemental (Action n°4 page 38)

Les TFL sont définis par le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage.

Le TFL doit disposer d'au minimum :

- 2 places de stationnement telles que définies à l'article 2 du décret (certains TFL en ont jusque 8),
- un accès suffisant à l'eau et à l'électricité,
- un système de chauffage,
- une pièce de séjour accessible aux personnes en situation de handicap et comprenant :
  - un espace cuisine,
  - un éclairage naturel suffisant donnant sur l'extérieur ou une véranda.
- un bloc sanitaire accessible aux personnes en situation de handicap et comprenant :
  - un lavabo,
  - une douche,
  - deux cabines d'aisance,
  - un accès depuis l'extérieur et un accès depuis la pièce de séjour.

À noter que la présence de chambres à coucher n'est pas obligatoire, les caravanes remplissant déjà cette fonction.

Le bailleur doit respecter des mesures minimales de publicité définies à l'article 15 du décret de décembre 2019.

Les délais à respecter concernant les mises aux normes des installations sont expliquées à l'article 20 du décret.

Les TFL doivent respecter l'article L 444-1 du code de l'urbanisme.

Un arrêté du 8 juin 2021 pris pour application du décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage précise en son annexe IV et V, la liste des pièces justificatives pour l'accès au logement et un modèle type de bail.

### 3) Les besoins en TFL identifiés dans la Vienne

EPCI	Équipements actuels		Besoins identifiés à long terme (nombre de places)
	Nombre de places existantes en TFL	Taux d'équipement (nbre de pl/ 10 000 habitants)	
Grand Poitiers communauté urbaine	0	0	56 à 58
Grand Châtelleraut communauté d'agglomération	20	2,32	74
CC du Civraisien en Poitou	0	0	12
CC du Haut-Poitou	18	4,37	18
CC du Pays Loudunais	0	0	12
CC de la Vallée du Clain	0	0	0
CC de Vienne et Gartempe	0	0	12
<b>TOTAL ensemble EPCI</b>	<b>38</b>	<b>0,87</b>	<b>184 à 186</b>

### **B - Les Projets de Logements Adaptés (PLA)**

Les projets de logements adaptés au mode de vie des gens du voyage sont des logements sociaux proposant un point d'ancrage aux familles itinérantes. En ce sens, ils doivent être en règle avec le code de l'Urbanisme et la législation envers les logements sociaux. Les PLA sont composés à minima d'une chambre, il y est souvent ajouté 2 à 3 places de stationnement pour résidences mobiles.

En termes de création de PLA, les objectifs du précédent schéma départemental ont été maintenus ;

- 5 à 10 PLA sur le territoire de Grand Poitiers dont une partie sur le territoire de Chauvigny ;
- 5 à 10 PLA sur le territoire de Grand Châtellerault.

Afin de réaliser des projets de PLA, les bailleurs sociaux et les ménages à faibles revenus bénéficient de plusieurs prêts accordés par les établissements de crédit :

### **1) Le Prêt Social Location Accession (PSLA)**

Le PSLA est un prêt conventionné que peuvent distribuer les établissements bancaires aux opérateurs de logements PSLA. Ils s'adressent aux ménages à faibles revenus.

Les plafonds de ressources annuelles du prêt Prêt Social Location Accession ont été fixés au 1er janvier 2021 à :

Nombre de personnes occupant le logement	Zone A	Zones B et C
1	32 562,00 €	24 683,00 €
2	45 586,00 €	32 914,00 €
3	52 099,00 €	38 072,00 €
4	59 263,00 €	42 187,00 €
5 et +	67 600,00 €	46 291,00 €

*Zone A : Agglomération parisienne, Côte d'Azur, Genevois français, grandes agglomérations de province.  
Zone B et C reste de la France métropolitaine et territoires d'outre-mer*

Ce prêt permet de bénéficier de nombreux avantages :

- Un taux de TVA réduit à 5.5%,
- Une minoration du prix de vente d'au moins 1 % par année de location,
- L'exonération de taxe foncière pendant 15 ans,
- L'absence d'intérêts intercalaires (le fait de rembourser les appels de fonds au fur et à mesure de l'avancée des travaux),
- Le bénéfice d'un dispositif de sécurisation de l'accession,
- Frais de notaires réduits,
- Possibilité de cumuler avec d'autres aides (prêt à taux zéro, etc.).

### **2) Le dispositif de sécurisation de l'accession**

L'accédant occupant le logement verse au départ une indemnité d'occupation (un loyer) ainsi qu'une épargne nommée « part acquisitive » qui servira à financer le futur achat du logement. L'accédant possède dès lors le statut de locataire-propriétaire. Après une durée de 1 à 4 ans, l'accédant se voit proposer l'achat du logement. L'établissement de crédit sera amené à vérifier que le ménage accédant présente des garanties de solvabilité suffisantes au moment de la levée d'option. Les avantages fiscaux (TVA à 5,5 % et exonération de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties pour 15 ans) sont maintenus. Le ménage bénéficie ainsi dans le cadre de ce dispositif, de conditions financières nettement plus avantageuses qu'en accession directe.

Après l'acquisition du logement, le ménage accédant a droit à diverses garanties :

### **2.a) La garantie de rachat**

Valable 15 ans après la levée d'option dans un délai d'un an suivant :

- Décès,
- Décès d'un descendant direct faisant partie du ménage,
- Mobilité professionnelle impliquant un trajet de plus de 70 km entre le nouveau lieu de travail et le logement financé,
- Chômage d'une durée supérieure à un an attesté par l'inscription à Pôle Emploi,
- Invalidité reconnue par la carte d'invalidité délivrée par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH),
- Divorce,
- Dissolution d'un pacte civil de solidarité.

En cas de mise en jeu, l'opérateur s'oblige à racheter le logement dans les conditions suivantes :

Dans les 5 premières années (à compter de la date de levée d'option) : le prix est égal au prix de vente du logement à la levée d'option,

De la 6<sup>e</sup> à la 15<sup>e</sup> année (à compter de la date de levée d'option) : le prix est égal au prix de vente du logement à la levée d'option, minoré de 2,5 % par année écoulée.

Ce prix est minoré, le cas échéant, des frais de réparation nécessaires à une nouvelle occupation et justifiés par la production des factures correspondantes.

### **2.b) La garantie de revente**

La sécurisation de l'accession propose également une garantie revente afin de se prémunir contre une éventuelle perte financière lors de la revente du bien si celui-ci a perdu de la valeur. Le montant de la garantie est calculé sur la différence entre le prix d'achat et le prix de vente. Ce montant est limité aux plafonds fixés dans le contrat, en principe de 10 % du prix d'achat et à hauteur de 15 000 € maximum.

### **2.c) La garantie de relogement**

Cette disposition valable pendant 15 ans consiste à proposer au ménage trois offres de relogement correspondant à ses besoins et ses possibilités. Le ménage dispose d'un délai d'un mois à compter de la dernière offre pour l'accepter. À l'expiration de ce délai, si le ménage n'a pas accepté l'une des trois offres, la garantie cesse de s'appliquer.

## **3) Le Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) et Prêt Locatif à Usage Social (PLUS)**

Ces deux types de prêts sont accordés pour financer l'acquisition ou la construction de logements sociaux destinés à la location.

Les taux d'intérêts sont révisables et indexés sur celui du livret A.

Ces prêts sont distribués par la caisse des dépôts et consignations.

Les organismes bénéficiant d'un PLAÍ ou d'un PLUS doivent passer avec l'État une convention APL. Cela a pour effet d'immédiatement ouvrir des droits aux Allocations Personnalisées au Logement (APL) pour les futurs locataires.

### 3.a) Plafond de ressources PLAI

Catégories de ménage	Paris et communes limitrophes	Île-de-France (hors Paris et communes limitrophes)	Autres régions
1	13 050,00 €	13 050,00 €	11 342,00 €
2	21 272,00 €	21 272,00 €	16 525,00 €
3	27 883,00 €	25 569,00 €	19 872,00 €
4	30 521,00 €	28 075,00 €	22 111,00 €
5	36 307,00 €	33 238,00 €	25 870,00 €
6	40 859,00 €	37 401,00 €	29 155,00 €
Par personne supplémentaire	4 552,00 €	4 166,00 €	3 252,00 €

### 3.b) Plafond de ressources PLUS

Catégories de ménage	Paris et communes limitrophes	Île-de-France (hors Paris et communes limitrophes)	Autres régions
1	23 721,00 €	23 721,00 €	20 623,00 €
2	35 452,00 €	35 452,00 €	27 540,00 €
3	46 473,00 €	42 616,00 €	33 119,00 €
4	55 486,00 €	51 046,00 €	39 982,00 €
5	66 017,00 €	60 429,00 €	47 035,00 €
6	74 286,00 €	68 001,00 €	53 008,00 €
Par personne supplémentaire	8 278,00 €	7 577,00 €	5 912,00 €

## **IV. L'accompagnement social des gens du voyage**

### **A - La scolarisation**

#### **1) Références**

[Circulaire Interministérielle NOR INTK1233053C du 26/08/2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites.](#)

[Circulaire n°2002-063 du 20/03/2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère du premier et du second degré.](#)

[Circulaire n°2012-142 du 02/10/2012 relative à la scolarisation des enfants issus des familles itinérantes et de voyageurs.](#)

[Articles L. 111-1, L. 122-1, L. 131-1 et L. 131-6 du code de l'éducation](#)

#### **2) Principes généraux de la politique de scolarisation**

Les Enfants issus des Familles Itinérantes et de Voyageurs (EFIV) sont, conformément aux articles L. 111-1, L. 122-1 et L. 131-1 du code de l'éducation, soumis aux obligations d'instruction et d'assiduité scolaire. Ils doivent pouvoir accéder à l'éducation dans les mêmes conditions que les autres élèves, indépendamment de leur nationalité ou de leur mode de vie.

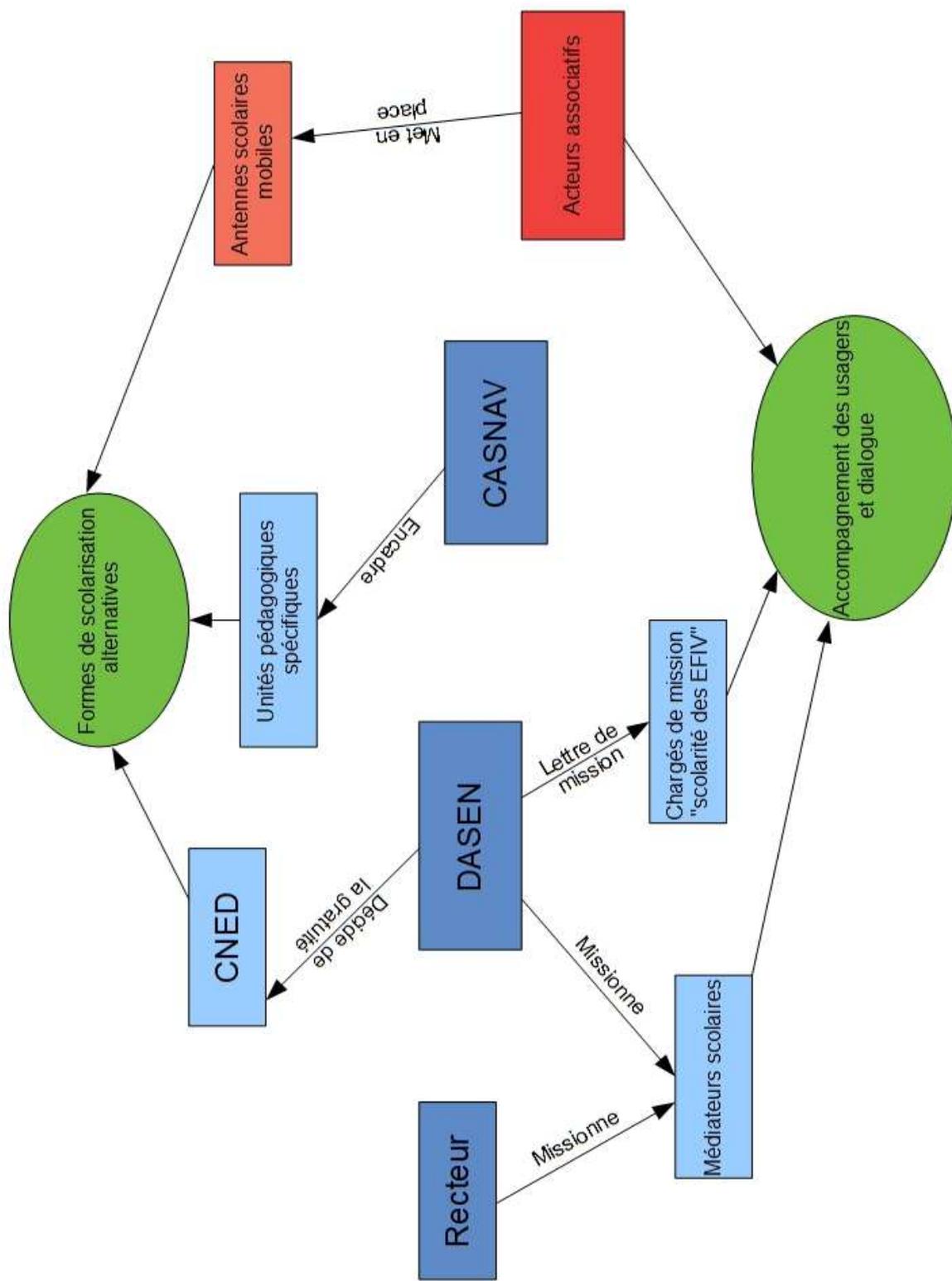
#### **3) Solutions à mettre en place**

Du fait de leur itinérance et de leur culture particulière, les EFIV rencontrent des difficultés d'intégration au sein du système éducatif. La méfiance envers les institutions et le manque de sens perçu vis-à-vis de l'école font naître chez les gens du voyage de nombreuses craintes et la question de la scolarisation des jeunes filles reste un sujet épineux au sein de certaines communautés. De plus, le mode de vie nomade des EFIV rend difficile la continuité pédagogique et le renforcement des acquis. La question de l'inscription demeure complexe, particulièrement pour des enfants dont la scolarisation n'a pas été continue. La situation particulière des EFIV nécessite donc d'agir avec souplesse, adaptabilité et réactivité afin de permettre leur insertion pérenne dans le système éducatif.

La coopération entre la multitude d'acteurs institutionnels et les partenaires associatifs doit être renforcée afin de mettre en place des procédures administratives simplifiées permettant l'accueil rapide en classe et la gestion immédiate des services nécessaires à la scolarisation tels que la cantine et le ramassage scolaire. Le ramassage scolaire doit idéalement desservir les aires d'accueil et les zones denses en TFL.

Pour l'école primaire, le maire est responsable de l'inscription scolaire.

Pour l'éducation secondaire, l'élève est inscrit par le chef d'établissement sur la base de sa résidence sur le territoire de la commune, comme le stipule l'article L. 131-6 du code de l'éducation. En cas de manque de documents pour l'inscription d'un élève, une admission provisoire doit être accordée en attendant de la régularisation de leur situation.



### **3.a) Les formes de scolarisation alternatives**

L'insertion des EFIV en classes ordinaires doit rester le but principal des politiques de scolarisation des gens du voyage afin de garantir l'égalité des usagers. Néanmoins, au regard de leur situation particulière, les EFIV peuvent être accompagnés par des dispositifs de scolarisation alternatifs tels que :

- l'inscription au Centre National d'Éducation à Distance (CNED), un bon moyen d'appoint pour les familles à très grande mobilité. L'obtention gratuite des cours pour un élève inscrit au CNED dépend du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN) ;
- les unités pédagogiques spécifiques encadrées par le Centre Académique pour la Scolarisation des enfants allophones Nouvellement Arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de Voyageurs (CASNAV) ;
- les antennes scolaires mobiles mises en places par les acteurs associatifs.

Ces dispositifs doivent cependant rester du domaine de l'exception et prévoir une transition graduelle vers une scolarisation ordinaire.

### **3.b) L'accompagnement des usagers et le dialogue**

Le dialogue entre les différents acteurs concernés ainsi que l'accompagnement administratif des usagers sont assurés par des acteurs institutionnels et associatifs.

Les chargés de mission « scolarité des élèves de familles itinérantes et de Voyageurs » ont leurs tâches définies par une lettre de mission du DASEN. Ces chargés de mission assurent la liaison entre les services de l'État, les partenaires associatifs et les établissements scolaires.

Les médiateurs scolaires jouent un rôle d'interface entre les usagers et les institutions scolaires. Ils jouent également le rôle de relais entre l'ensemble des partenaires impliqués dans les procédures et le suivi de la scolarisation. Ils sont missionnés par les recteurs ou le DASEN.

L'Association Départementale pour l'Accueil et la Promotion des Gens du Voyage ( ADAPGV-86) mène de nombreuses actions pour accompagner la scolarisation des EFIV :

- Sensibilisation auprès des parents ;
- Accompagnement dans les démarches administratives ;
- Médiation et interface entre les usagers et les établissements scolaires.

### **4) L'évolution de l'instruction par la famille**

L'article 131-5 du code de l'éducation modifié par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République conditionne l'éducation à domicile à l'octroi d'une autorisation délivrée par les autorités de l'État compétentes en matière d'éducation. Cette autorisation n'est accordée que dans « l'intérêt supérieur de l'enfant » et pour des motifs spécifiques, au sein desquels figure notamment « l'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public ».

L'enfant instruit dans la famille est rattaché administrativement à une circonscription d'enseignement du premier degré ou à un établissement d'enseignement scolaire public désigné par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

S'il est constaté qu'une famille scolarise son enfant à domicile sans autorisation préalable, l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation met en demeure les personnes responsables de l'enfant de l'inscrire, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la mise en demeure, dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé et de faire aussitôt connaître au maire, qui en informe l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, l'école ou l'établissement qu'elles ont choisi.

### **Comment effectuer une demande**

Les personnes responsables de l'enfant effectuent leur demande auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale (DSDEN) du département de résidence de l'enfant entre le 1er mars et le 31 mai inclus précédant l'année scolaire au titre de laquelle cette demande est formulée.

La délivrance d'une autorisation peut toutefois être sollicitée en dehors de cette période pour des motifs apparus postérieurement à cette dernière et tenant à l'état de santé de l'enfant, à son handicap ou à son éloignement géographique de tout établissement scolaire public.

Toute demande d'autorisation comporte les pièces suivantes :

- un formulaire de demande d'autorisation (CERFA N°16213\*01 dit « Demande d'autorisation de plein droit d'instruction dans la famille" ) ;
- un document justifiant de l'identité de l'enfant ;
- un document justifiant de l'identité des personnes responsables de l'enfant ;
- un document justifiant de leur domicile ;
- un document justifiant de l'identité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant lorsqu'il ne s'agit pas des personnes responsables de l'enfant.

Lorsque la demande d'autorisation est motivée par l'itinérance en France des personnes responsables de l'enfant, elle comprend toutes pièces utiles justifiant de l'impossibilité pour l'enfant de fréquenter assidûment, pour ces raisons, un établissement d'enseignement public ou privé.

En cas de changement de résidence, la famille de l'enfant en informe dans les huit jours le DSDEN, lequel en informe les maires des communes concernées.

En cas de changement de département, le directeur académique des services de l'éducation nationale ayant délivré l'autorisation communique en outre une copie de cette autorisation au directeur académique des services de l'éducation nationale territorialement compétent qui informe le président du conseil départemental de la délivrance de l'autorisation.

### **Modalités d'exercice de l'instruction à domicile**

L'instruction à domicile peut être dispensée par : l'un des parents ou les deux ou par toute personne de leur choix.

Des services publics numériques sont mis à la disposition des familles assurant l'instruction à domicile. Ces services comprennent :

- une offre numérique minimale assurant pour chaque enfant le partage des valeurs de la

République et l'exercice de la citoyenneté, tels que prévus à l'article L. 111-1 du code de l'éducation ;

- une offre diversifiée et adaptée pour les parents et les accompagnants des enfants instruits en famille ;
- 
- des outils adaptés et innovants de suivi, de communication, d'échange et de retour d'expérience avec les familles assurant l'instruction obligatoire.

### **Le contrôle des acquis du socle commun**

L'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire assure le suivi du respect de l'obligation d'instruction et des mises en demeure d'inscription dans un établissement d'enseignement public ou privé dans le cadre du contrôle de l'instruction dans la famille.

Les enfants soumis à l'obligation scolaire qui reçoivent l'instruction dans leur famille, font dès la première année, et tous les deux ans, l'objet d'une enquête de la mairie compétente, uniquement aux fins d'établir quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables de l'enfant, et s'il leur est donné une instruction compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille. Le résultat de cette enquête est communiqué au DSDEN et aux personnes responsables de l'enfant.

Lorsque l'enfant reçoit l'instruction dans la famille, le contrôle de l'acquisition des connaissances et compétences se déroule sous la forme d'un entretien avec la présence de l'enfant et d'au moins l'une des personnes responsables.

Le DSDEN fixe la date et le lieu du contrôle qui est organisé, en principe, au domicile où l'enfant est instruit.

Le bilan du contrôle est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux personnes responsables de l'enfant dans un délai qui ne peut être supérieur à trois mois.

Lorsque les résultats du contrôle sont jugés insuffisants, ce bilan :

- précise aux personnes responsables de l'enfant les raisons pour lesquelles l'enseignement dispensé ne permet pas l'acquisition progressive par l'enfant de chacun des domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;
- rappelle aux personnes responsables de l'enfant qu'elles feront l'objet d'un second contrôle dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois et précise les modalités de ce contrôle, qui ne peut être inopiné.

Si les résultats du second contrôle sont jugés insuffisants, l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation met en demeure les personnes responsables de l'enfant de l'inscrire, dans les quinze jours suivant la notification de cette mise en demeure, dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé et de faire aussitôt connaître au maire, qui en informe l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, l'école ou l'établissement qu'elles auront choisi. Les personnes responsables ainsi mises en demeure sont tenues de scolariser l'enfant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé au moins jusqu'à la fin de l'année scolaire suivant celle au cours de laquelle la mise en demeure leur a été notifiée.

### **Recours en cas de refus**

Toute décision de refus d'autorisation d'instruction dans la famille peut être contestée dans un délai de huit jours à compter de sa notification écrite par les personnes responsables de l'enfant auprès d'une commission présidée par le recteur d'académie.

En cas de décision défavorable émise par cette commission, les responsables de l'enfant peuvent saisir la juridiction administrative.

## **B - La santé**

De nombreux éléments permettent d'expliquer le mauvais état de santé des gens du voyage :

- la précarité générale du mode de vie ;
- la précarité de leurs habitations ;
- la pollution avoisinant certaines aires d'accueil d'où la nécessité de repenser leur implantation ;
- les activités polluantes exercées sur les lieux de vie (ramassage de ferraille, découpe et brûlage) qui causent le saturnisme, des maladies chroniques et des cancers ;
- un suivi des soins difficile du fait de l'itinérance ;
- un recours tardif aux soins ;
- des problèmes d'accès aux services, notamment en raison de l'impact de l'illettrisme ;
- des spécificités culturelles en contradiction avec la médecine moderne, notamment sur la question des vaccins ;
- un refus des propositions d'orientation des institutions du fait de la méfiance des gens du voyage ;
- le manque de connaissances en matière nutritionnelle entraînant des pathologies telles que l'obésité, le diabète et l'hypertension ;
- une perception négative de la prévention, car elle impose des obligations et interdictions désagréables.

Selon une étude datant de 2000, réalisée sur deux ans par Romeurope, à l'initiative de Médecins du Monde, les gens du voyage auraient une espérance de vie inférieure de 15 ans à la moyenne nationale. De plus, l'ADAPGV 86 relève que moins de 5 % de la population des gens du voyage est âgée de plus de 60 ans.

L'ADAPGV 86 assure le dialogue entre les gens du voyage et :

- les équipes mobiles psychiatrie-précarité ;
- les services de la protection maternelle infantile ;
- le CHU ;
- les caisses primaires d'assurance maladie, concernant l'accès aux droits et la prévention avec le plan local d'accompagnement du non-recours aux soins (PLANIR).

Certains partenariats restent à développer, notamment sur la question de l'hospitalisation à domicile.

## **C - L'insertion professionnelle**

« L'activité économique d'une partie des gens du voyage, généralement non-salariée, est soumise à d'importants aléas. Ces populations travaillent traditionnellement dans le recyclage (ferrailage en particulier), la maçonnerie, la peinture et le nettoyage des façades, l'élagage ou encore le ramonage et sont présentes sur les marchés. Certains pratiquent une variété d'activités saisonnières comme les vendanges. La disparition de bon nombre de leurs métiers traditionnels et la raréfaction de l'attribution des places sur les marchés fragilisent leur activité économique. L'illettrisme fréquent et l'absence de diplômes peuvent conduire à les exclure du marché du travail et compliquent les démarches administratives à accomplir, notamment en matière d'enregistrement de l'activité économique ».

— Cour des comptes, L'accueil et l'accompagnement des gens du voyage, octobre 2012.

Pour répondre à ses demandes, de nombreux dispositifs d'accompagnement sur le marché du travail ont été mis en place.

### 1) Tableau récapitulatif des dispositifs d'insertion vers l'emploi

	La garantie jeunes	100 chances, 100 emplois	Le service civique	L'école de la deuxième chance
Conditions d'accès	16 à 25 ans à faibles revenus financièrement indépendant des parents statut NEET	18 à 30 ans prioritairement issus de zone urbaines sensibles	16 à 25 ans nationalité française	16 à 25 ans NEET à quitté le système scolaire depuis plus d'un an
Durée	9 à 18 mois		6 mois à 1 an	4 à 18 mois
Rémunération	497,50€/mois	NON	473,04€ net /mois + prestations minimale de 107,58€/mois versable en nature	300€/mois en moyenne, financée par la région
Acquis	Formations professionnalisantes Emploi durable	CDD, CDI et interim supérieur à 6 mois	Expérience au sein des services	Attestation des compétences acquises

	EPIDE	IAE	SMV
Conditions d'accès	18 à 25 ans niveau maximum CAP ou BEP ou ayant abandonné le lycée avant le bac. À effectué sa JDC ne parviens pas à trouver un emploi.	Moins de 26 ans chômeurs longue durée personnes touchant minima sociaux travailleurs handicapés	18 à 25 ans nationalité française (sauf territoires ultramarins) ou étrangère
Durée	8 mois	24 mois	8 à 12 mois
Rémunération	210€ par mois	Selon contrat	313€ ou 675€ nets mensuels
Acquis	Emploi durable	Emploi au sein d'un SIAE	Formation professionnalisantes possibilité de s'engager

## **2) Les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes**

Ces institutions proposent un accompagnement des jeunes éloignés du marché du travail par la gestion de dispositifs d'accompagnement vers l'emploi :

### **2.a) La garantie jeunes**

#### **Conditions d'accès :**

Jeunes âgés de 16 à 25 ans, indépendants financièrement de leurs parents et ayant un statut NEET (ni en emploi, ni en étude, ni en formation). Le montant maximal cumulé de leurs ressources ne doit pas dépasser 497,50 €.

Ce seuil peut être dépassé de 30 % du plafond sur décision de la mission locale lorsque la situation le justifie. Ce seuil peut être dépassé de 100 % du plafond sur décision la commission locale présidée par le préfet de département en cas de situation exceptionnelles le justifiant.

#### **Fonctionnement :**

- Analyse de la situation de l'utilisateur et création avec lui de son projet de parcours professionnel.
- Diagnostic de la situation et valorisation des compétences de l'utilisateur.
- Entrée dans un Parcours contractualisé d'Accompagnement vers l'Emploi et l'Autonomie (PACEA) par la signature d'un contrat d'engagement avec la mission locale au plus tard un mois après le diagnostic. Le contrat peut être d'une durée initiale de 9 mois à 1 an et peut être renouvelé dans la limite de 18 mois consécutifs de parcours.
- L'utilisateur est accompagné vers l'obtention d'un emploi durable grâce à des formations professionnalisantes, stages en entreprise et un suivi continu des conseillers de la mission locale.

#### **Rémunération:**

Une allocation de maximum 497,50 € est versée au bénéficiaire.

Cette allocation ne peut pas être cumulée avec un revenu d'activité supérieur à 300 €.

Cette allocation est supprimée lorsque le total des ressources du bénéficiaire atteint 1 271,57 €.

### **2.b) 100 chances, 100 emplois :**

#### **Conditions d'accès :**

Jeunes de 18 à 30 ans prioritairement issus de zones urbaines sensibles et ayant du mal à accéder à un emploi durable.

#### **Fonctionnement :**

En partenariat avec les acteurs économiques, ce programme propose des mises en situations professionnelles et des rencontres avec des cadres d'entreprises afin de sélectionner les candidats.

Le programme accompagne ensuite les candidats sélectionnés lors d'entretiens avec des chefs d'entreprises et lors de missions en intérim ou en stages de courte durée.

L'objectif à terme est l'obtention de CDI, CDD et Intérim supérieurs à 6 mois ou l'obtention d'une formation qualifiante.

**Qui contacter :**

Mission locale d'insertion du Poitou  
30 rue des Feuillants  
86 000 POITIERS

**3) Le service civique**

**3.a) Conditions d'accès :**

Jeunes de 16 à 25 ans (ou jeunes de 16 à 30 ans en situation de handicap) de nationalité française.

**3.b) Fonctionnement :**

Participation à une mission d'intérêt général.

D'une durée de 6 mois à 1 an avec un volume horaire de 24 à 48 heures mensuelles réparties au maximum sur 6 jours.

L'organisme d'accueil doit être agréé par l'Agence du service civique.

**3.c) Rémunération :**

Le Service Civique ouvre droit à une indemnité financée par l'État de 473,04 € net par mois quelle que soit la durée hebdomadaire du contrat.

Enfin, les organismes d'accueil doivent verser une prestation nécessaire à la subsistance, l'équipement, l'hébergement ou au transport. Elle peut être servie en nature, au travers notamment de l'allocation de titre-repas, ou en espèces. Le montant minimal mensuel de cette prestation est fixé à 107,58 €.

**4) L'école de la deuxième chance**

**4.a) Conditions d'accès :**

3 critères :

- avoir entre 16 et 25 ans ;
- être sans emploi, sans diplôme ni qualification professionnelle ;
- avoir quitté le système scolaire depuis au moins 1 an.

L'inscription se fait tout au long de l'année au sein des écoles labellisées dans le réseau des écoles de la deuxième chance.

**4.b) Fonctionnement :**

- Évaluation et plan de formation avec une période d'intégration progressive ;
- Découverte de métiers, stages en entreprises et consolidation des savoirs de base (notamment en mathématique, français et informatique) ;
- Confirmation du projet professionnel avec l'acquisition de gestes professionnels ;
- Préparation à l'emploi et à la formation ;
- Suivi et accompagnement jusqu'à 1 an après la sortie du système ;
- À la fin du parcours, une attestation des compétences acquises est délivrée.

#### **4.c) Rémunération :**

Les enseignements et la formation sont gratuits.

Le stagiaire reçoit une rémunération en moyenne de 300 € par mois, financée par la région (montant variable selon la situation et incluant la protection sociale).

#### **4.d) Durée du parcours :**

Variable entre 4 à 18 mois.

### **5) L'établissement pour l'insertion dans l'emploi (EPIDE)**

#### **5.a) Conditions d'accès :**

Conditions cumulatives :

- avoir entre 18 et 25 ans ;
- être de nationalité française ou étrangère (en situation régulière : situation d'un étranger en possession des documents l'autorisant à demeurer sur le territoire français depuis plus d'un an avec autorisation de travailler) ;
- avoir un niveau maximum CAP ou BEP ou avoir abandonné le lycée avant le bac ;
- avoir effectué ou effectuer prochainement la journée défense et citoyenneté (JDC) ou le service national universel (SNU) ;
- ne pas parvenir à trouver un emploi.

#### **5.b) Fonctionnement :**

Les bénéficiaires du parcours EPIDE passent 8 mois en internat et suivent un parcours intensif de formation professionnelle comprenant :

- la planification d'un parcours professionnel avec l'accompagnement d'un chargé d'insertion professionnel ;
- le suivi de formations professionnalisantes ;
- la préparation au permis de conduire ;
- des activités sportives ;
- la création et participation à des actions de solidarité.

#### **5.c) La rémunération :**

L'hébergement et la restauration sont gratuits mais les frais de transport ne sont pas indemnisés.

Les frais de maladie, maternité et invalidité sont pris en charge.

Le bénéficiaire perçoit une allocation non imposable de 210 € par mois.

Une prime de 90 € par mois est également versée si le bénéficiaire trouve un emploi durable ou une formation qualifiante après avoir quitté l'EPIDE. Cette prime atteint en moyenne 700 € et est versée 3 mois après la fin du parcours.

#### **5.d) Qui Contacter :**

Le centre EPIDE le plus proche est celui de Combrée dans le MAINE-et-LOIRE.

## **6) L'insertion par l'activité économique (IAE)**

### **6.a) Conditions d'accès :**

- Chômeurs de longue durée ;
- Personnes qui touchent des minima sociaux ([RSA](#), [ASS](#), [AAH...](#)) ;
- Jeunes de moins de 26 ans en grande difficulté ;
- Travailleurs reconnus handicapés.

### **6.b) Fonctionnement :**

Pour être bénéficiaire de l'IAE il faut signer un contrat de travail accompagné au sein d'une Structure d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE). Les types de contrats varient selon la structure d'insertion.

Un salarié embauché dans le cadre d'une IAE bénéficie, notamment avant de sortir du dispositif, d'un suivi et d'un accompagnement renforcés (évaluation, ateliers de recherche d'emploi, bilan de compétences...).

### **6.c) Durée du contrat :**

24 mois.

## **7) Le Service Militaire Volontaire (SMV)**

### **7.a) Conditions d'accès :**

Jeunes de 18 à 25 ans éloignés de l'emploi de nationalité française ou étrangère mais jamais les ultra-marins

### **7.b) Fonctionnement :**

#### **Volontaires stagiaires :**

- pas de condition de diplôme ;
- formation : composante militaire, humaine, citoyenne et professionnelle ;
- durée 8 à 12 mois en internat ;
- **rémunération** : 313 € nets mensuels.

#### **Volontaires experts :**

- titulaires à minima d'un brevet des collèges, CAP ou BEP ;
- formation : conduite, comptabilité, R.H, secrétariat ou participation à l'encadrement des volontaires stagiaires ;
- **rémunération** : 675 € nets mensuels.

## **8) Le Service National Universel (SNU)**

Il remplacera progressivement la Journée Du Citoyen (JDC) pour tous les jeunes de 15 à 17 ans. La détection de l'illettrisme et l'orientation des jeunes en difficulté vers des systèmes d'insertion à l'emploi est toujours d'actualité.

## **V. Les documents d'urbanisme et de planification**

Le plan local d'urbanisme dispose d'outils dédiés permettant de définir des règles et orientations visant à planifier les aires d'accueil des gens du voyage. Si la création des aires d'accueil et terrains locatifs familiaux doit avoir lieu en priorité dans les zones urbanisées, à proximité des services et des équipements, la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) a ouvert la possibilité de délimiter à titre exceptionnel, à l'intérieur des zones agricoles (zones A) ou naturelles (zones N) des plans locaux d'urbanisme (PLU) et plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) des « secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées » (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisées « des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage » et « des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs » (article L. 151-13 du code de l'urbanisme).

Cependant, la création des STECAL reste soumise au contrôle du juge qui peut censurer les plans locaux d'urbanisme instaurant de tels secteurs dans des conditions portant une atteinte excessive au caractère naturel ou agricole de la zone considérée, (TA de Versailles, Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines contre commune de Trappes, 4 mai 2018, n°1702800 confirmé par CAA de Douai, 12 janvier 2021, n°18DA02615).

## **VI. Les stationnements illicites**

### **A - Références :**

[CE, Ass. Cartonneries Saint-Charles, 3 juin 1938 n°58698](#)

[Loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites](#)

[Loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage](#)

[Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance](#)

[Article 150 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté](#)

[Article 40 du code pénal](#)

[Articles L. 480-1 et suivants du code de l'urbanisme](#)

[Articles L. 511-1 et L. 512-2 du code de la sécurité intérieure](#)

[Article L. 521-3 du code de justice administrative](#)

[Article L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales \(CGCT\)](#)

[Article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales \(CGCT\)](#)

### **B - Les pouvoirs de police du Maire**

En fonction des compétences détenues par la communauté de communes ou la métropole, l'article L. 5211-9-2 du CGCT organise le transfert automatique des pouvoirs de police des maires au président, en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers, de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, de circulation et de stationnement sur voirie, de délivrance des autorisations de stationnement aux taxis, ainsi qu'en matière de lutte contre l'habitat indigne.

Lorsqu'il y a transfert du pouvoir de police du maire au Président, ses pouvoirs ont alors un contenu identique. Le président de l'EPCI peut interdire, par arrêté, le stationnement en dehors des aires d'accueil aménagées. Son pouvoir s'exerce sur l'ensemble du territoire de l'EPCI.

Lorsque le président de l'EPCI prend un arrêté de police, il le transmet pour information aux maires des communes concernées dans les meilleurs délais.

Le président de l'EPCI peut recruter, en application des articles L. 511-1 et L. 512-2 du code de la sécurité intérieure, à son initiative ou à la demande des maires de plusieurs communes membres, un ou plusieurs agents de police municipale en vue de les mettre en tout ou partie à la disposition de l'ensemble des communes et d'assurer, le cas échéant, l'exécution des décisions qu'il prend au titre des pouvoirs de police qui lui ont été transférés. Pour exemple, un agent d'un EPCI peut être assermenté pour gérer les aires d'accueil de la collectivité.

### **C - La médiation sur les stationnements illicites**

Dès le début de l'occupation illicite et avant d'engager une procédure d'expulsion, il est fortement recommandé de prendre contact dès le premier jour avec les gens du voyage, par le biais de

procédures pré-contentieuses :

### **1) Pré-diagnostic de la situation**

- analyse rapide des éventuels troubles à l'ordre public, complémentaires aux constatations des forces de l'ordre.
- analyse de la situation au regard des prescriptions du schéma.
- analyse des besoins circonstanciels des personnes installées sur le site (urgences, imprévus, nombre de véhicules à terme, durée de séjour prévisible, etc.).

### **2) Négociations menées par les élus avec le/les chef(s) de famille du groupe**

- Leur indiquer où se trouve l'aire d'accueil aménagée la plus proche, et leur communiquer le numéro de téléphone du responsable de l'aire d'accueil.
- Les avertir des poursuites auxquelles ils s'exposent s'ils refusent de rejoindre cette aire dans les 24 h.
- Prévenir les structures qui ne sont pas encore au fait du stationnement (préfecture, commune ou EPCI concerné, forces de l'ordre, gestionnaire de l'aire la plus proche.)

### **3) Médiation possible par les élus, les gestionnaires des collectivités**

S'assurer de qui détient le pouvoir de police spéciale en matière de stationnement des gens du voyage.

### **4) Intervention des services de police et de gendarmerie**

Pour effectuer des contrôles et réaliser au besoin une verbalisation pour non-respect de l'arrêté municipal interdisant le stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil, si cet arrêté existe.

### **5) Bilan de la négociation**

Accord négocié : les parties acceptent un compromis et mettent en œuvre les modalités suivantes :

- signature d'une convention d'occupation temporaire ;
- fixation de la durée de séjour autorisée ;
- nombre de résidences mobiles, véhicules autorisés ;
- montant de la contribution financière (forfait ou par résidence mobile) ;
- possibilité de sécuriser les branchements aux fluides via les services compétents moyennant une contribution (à intégrer dans la convention).

Si les négociations n'aboutissent pas, le Maire et/ou Président de l'EPCI peut engager une procédure d'expulsion :

- la procédure administrative d'évacuation ;
- la procédure d'évacuation juridictionnelle occupation illicite d'un terrain privé ou au

- domaine privé une personne publique ;
- la procédure d'évacuation juridictionnelle pour occupation illicite d'un terrain du domaine public appartenant à une personne publique ;
- la procédure pénale.

Une fiche procédure portant sur la gestion des stationnements illicites est annexée au présent guide.

## **D - L'arrêté d'interdiction de stationnement des résidences mobiles en dehors des aires aménagées**

### **1) La situation des communes de plus de 5 000 habitants**

Selon [l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage](#), dès lors qu'il respecte les engagements inscrits dans le schéma départemental, le maire d'une commune ou le président d'un EPCI a la possibilité d'interdire, par arrêté, le stationnement des gens du voyage en dehors des aires et terrains prévus à cet effet.

### **2) La situation des communes de moins de 5 000 habitants**

Le maire d'une commune de moins de 5000 habitants n'étant pas inscrit systématiquement au schéma départemental et n'ayant pas d'obligation en matière de création d'aire ou de terrain d'accueil, il est possible de prendre un arrêté d'interdiction de stationnement des résidences mobiles en dehors des terrains désignés seulement dans certaines situations.

#### **Cas 1 :**

La commune de moins de 5000 habitants :

- n'est pas inscrite au schéma,
- n'a pas d'obligation,
- est membre d'un EPCI compétent et conforme au schéma.

Un arrêté d'interdiction de stationnement en dehors des aires aménagées de l'EPCI peut être rédigé.

Cela n'exonère pas la commune d'avoir un terrain désigné pour permettre la halte de courte durée.

#### **Cas 2 :**

La commune de moins de 5000 habitants :

- n'est pas inscrite au schéma,
- n'a pas d'obligation,
- est membre d'un EPCI compétent mais non-conforme au schéma,
- met à disposition sur la commune un terrain désigné pour permettre la halte de courte durée ou une aire de petit passage.

Un arrêté d'interdiction de stationnement en dehors du terrain désigné peut être rédigé.

#### **Cas 3 :**

La commune de moins de 5000 habitants :

- n'est pas inscrite au schéma,
- n'a pas d'obligation,
- est membre d'un EPCI compétent mais non-conforme au schéma,
- ne met pas à disposition sur la commune un terrain désigné pour permettre la halte de courte durée ou une aire de petit passage.

Un arrêté d'interdiction de stationnement en dehors des aires aménagées **ne peut pas** être rédigé.

Seule une procédure juridictionnelle peut être engagée, en cas d'occupation illicite.

## **E - La procédure administrative d'évacuation forcée**

Les communes pouvant recourir à cette procédure, qui relève de la police administrative d'ordre public et de voie publique, sont celles :

- de plus de 5000 habitants en règle avec le schéma départemental ;
- de moins de 5000 habitants non inscrites au schéma départemental ;
- disposant d'un terrain provisoire agréé par le Préfet ;
- contribuant au financement d'une aire d'accueil ;
- de plus de 5000 habitants qui ne sont pas en règle mais qui bénéficient du délai supplémentaire de deux ans en raison de leur volonté de se conformer à leurs obligations ;
- membres d'un EPCI ayant pris la compétence « aires d'accueil et de grands passages » et ayant rempli ses obligations ;

La mise en œuvre de cette procédure est possible dès lors que les deux conditions prévues par la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance sont remplies :

- le respect par la commune ou l'EPCI des obligations du schéma départemental pour les communes de plus de 5000 habitants ;
- l'existence d'atteintes à la salubrité, à la sécurité ou la tranquillité publique.

Le caractère illégal du stationnement est nécessaire mais pas suffisant.

### **1) La notion d'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou la tranquillité publique**

Les Tribunaux Administratifs apprécient strictement l'existence d'une atteinte à la salubrité, à la sécurité ou la tranquillité publiques qui ne peut résulter de la seule installation illicite des gens du voyage en dehors des aires aménagées.

## Caractérisation des troubles possibles

Sécurité publique	Tranquillité publique	Salubrité publique
<p>Branchements non licites effectués sur les bornes incendie et/ou électricité, troubles causés à la sécurité routière, installation dans des lieux compromettant la sécurité des personnes (proximité d'une voie ferrée, d'un chantier, d'une autoroute, etc.)</p>	<p>Installations qui ont lieu sur des espaces agricoles ou perturbant l'usage normal du terrain par les usagers (parking desservant une zone d'habitation, une zone industrielle ou commerciale, terrain servant à des activités municipales, scolaires, sportives, culturelles, etc.), lieu à proximité d'une zone d'habitation et qui provoquent de nombreuses doléances et plaintes de la part des riverains</p>	<p>Troubles traditionnellement caractérisés par l'absence de sanitaires et/ou la présence de nombreux déchets, compte tenu de l'absence de bennes d'ordures ménagères et la présence notamment de déjections humaines, etc.</p>

Par ailleurs, la mise en œuvre de la procédure doit aussi respecter des conditions de forme :

- Le maire ou le président de l'EPCI compétent doit avoir pris un arrêté interdisant le stationnement des résidences mobiles constituant l'habitat traditionnel des gens du voyage en dehors des aires d'accueil aménagées sur le territoire de la commune et/ou de l'EPCI. L'existence de cet arrêté n'est pas obligatoire pour les communes de moins de 5 000 habitants n'ayant pas d'obligations au titre du schéma départemental, ou les ayant remplies (CAA Lyon, 24 novembre 2011, 10LY01887).
- Une demande écrite et motivée du maire, du propriétaire du terrain ou de l'occupant légal doit être adressée au préfet, par courrier ou par courriel (sur l'adresse courriel : **pref-gens-du-voyage@vienne.gouv.fr**). Joindre à cette demande les éléments permettant de fonder le recours à la procédure administrative (arrêté municipal, rapport de présentation des troubles constatés, propriété du terrain, compte-rendu de médiation, etc.)

Si l'ensemble des conditions sont remplies, le préfet sollicitera auprès de la force de police compétente (zone police ou zone gendarmerie) un rapport circonstancié portant sur l'occupation illicite. En cas d'atteinte avérée à la sécurité, la tranquillité et ou la salubrité publiques, le préfet pourra mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

La mise en demeure sera ensuite notifiée par arrêté aux occupants et au propriétaire. Cette notification marque le point de départ du délai de mise en demeure qui dépend de l'urgence de la situation mais qui ne peut pas être inférieure à 24 heures.

Cet arrêté de mise en demeure peut être contesté devant le juge des référés du TA, qui dispose alors d'un délai de 48 heures pour statuer.

Si les occupants n'ont pas quitté les lieux dans les délais qui leur ont été donnés, un arrêté d'évacuation forcée est alors pris et les forces de l'ordre peuvent intervenir afin de contraindre les occupants à quitter les lieux.

### **2) Possibilité d'une nouvelle évacuation forcée sur le périmètre du détenteur du pouvoir de police**

L'article 150 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté permet

désormais de traiter les situations dans lesquelles un groupe, après avoir commis un premier stationnement illicite, quitte les lieux et s'installe de manière tout aussi illégale sur un autre terrain, à proximité.

Ainsi, la mise en demeure du préfet continue de s'appliquer lorsqu'une même caravane procède à un nouveau stationnement illicite répondant aux trois conditions cumulatives suivantes :

- être effectué dans un délai de sept jours à compter de la notification de la mise en demeure aux occupants illicites du premier terrain ;
- être en violation du même arrêté d'interdiction de stationnement, et donc concerné le même groupe, sur le territoire de la même commune ou sur le territoire de l'EPCI lorsque son président dispose du pouvoir de police spéciale ;
- porter la même atteinte à l'ordre public.

Si ces trois conditions sont réunies, le président de l'EPCI ou le maire peut alors saisir le préfet et, après examen du nouveau procès-verbal de renseignement administratif produit par les forces de l'ordre, ce dernier pourra alors procéder à une évacuation forcée.

Lorsque les conditions de mise en œuvre de la procédure administrative ne sont pas réunies, le maire ou le propriétaire peuvent recourir à la procédure juridictionnelle qui se déroule devant le Tribunal de Grande Instance (TGI).

## **F - La procédure d'évacuation juridictionnelle**

### **1) La procédure d'évacuation juridictionnelle de l'occupation illicite d'un terrain privé ou du domaine privé d'une personne publique**

#### **1.a) Personnes publiques ou privées concernées par la procédure :**

- Les communes de plus de 5 000 habitants qui répondent aux obligations fixées par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage
- Les communes de moins de 5 000 habitants, non inscrites au schéma départemental
- Les communes de plus de 5 000 habitants qui n'ont pas encore rempli leurs obligations légales, mais qui disposent d'un emplacement provisoire à condition que cet emplacement soit agréé par le Préfet selon des critères définis par décret
- Toute personne privée propriétaire ou titulaire du droit d'usage

Le propriétaire d'un terrain public ou privé ou le titulaire du droit d'usage peut recourir à la procédure juridictionnelle lorsque :

- l'absence d'un trouble à l'ordre public suffisamment caractérisé ne permet pas de mettre en œuvre la procédure administrative d'évacuation forcée ;
- l'EPCI ne remplit pas ses obligations inscrites au schéma départemental.

Ces conditions ne sont pas cumulatives.

### **1.b) Déroulement de la procédure**

L'initiative de cette procédure appartient au propriétaire ou au titulaire du droit d'usage.

Le propriétaire privé ou la personne publique propriétaire du terrain doit saisir en référé le président du TGI territorialement compétent.

1. Le propriétaire fait constater par huissier l'occupation sans droit ni titre d'un terrain privé ou appartenant au domaine privé d'une personne publique ou du domaine public routier.

2. Le président du TGI est saisi, au titre de ses pouvoirs en cas d'urgence, et rend une ordonnance d'expulsion en la forme des référés (procédure contradictoire avec assignation des occupants) ou sur requête (pas de procédure contradictoire).

3. L'huissier signifie l'ordonnance aux occupants et tente d'obtenir l'évacuation spontanée des lieux.

4. En cas de maintien sur les lieux, l'huissier ou le bénéficiaire de l'ordonnance d'expulsion demande au préfet le concours de la force publique.

La saisine en référé s'opère par la voie de l'assignation. La rédaction de l'assignation est faite par l'avocat, l'huissier ou le propriétaire. Cet acte délivré obligatoirement par huissier aux voyageurs, permet d'avertir qu'une action en justice est engagée contre eux. En cas d'impossibilité manifeste de connaître l'identité des occupants, il est toujours possible de présenter une requête aux fins d'expulsion devant le président du TGI.

En cas d'urgence absolue, la procédure « d'heure à heure » peut être utilisée. Il s'agit d'une procédure accélérée qui permet au demandeur d'assigner en justice les jours chômés et fériés.

À l'issue de l'audience, et si les conditions sont réunies, le juge décide de l'expulsion des voyageurs. L'huissier notifie alors le jugement aux occupants illégaux du terrain et leur commande de quitter les lieux. Si le juge l'autorise, l'exécution peut également avoir lieu sur simple présentation du jugement, ce qui évite la procédure de signification et donc les problèmes d'identification.

Une tentative d'expulsion par l'huissier est possible mais non obligatoire.

Si les voyageurs refusent toujours de quitter les lieux, l'huissier pourra solliciter le concours de la force publique auprès du préfet, qui décide seul, de l'accorder ou non. L'octroi de la force publique pourra être refusé si l'intervention risque d'engendrer des troubles graves à l'ordre public conformément à la jurisprudence CE, Ass. Cartonneries Saint-Charles, 3 juin 1938 n°58698.

### **2) La procédure d'évacuation juridictionnelle occupation illicite d'un terrain du domaine public**

La procédure ne diffère pas beaucoup de la procédure d'évacuation juridictionnelle occupation illicite d'un terrain privé ou au domaine privé une personne publique. La seule différence est que le propriétaire ou titulaire du droit à l'usage saisit le président du Tribunal Administratif (TA) en référé et non le président du TGI.

### **3) La procédure de référé en mesure utiles**

La procédure administrative d'évacuation forcée ne trouve pas à s'appliquer pour obtenir l'expulsion des gens du voyage qui stationnent de manière légale sur une aire d'accueil, bien qu'ils

y causent des troubles. En effet, les dispositions de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage permettent uniquement d'agir contre les occupations illicites des terrains situés en dehors des aires d'accueil aménagées.

Une procédure d'expulsion est toutefois envisageable en ayant recours au juge administratif, sur le fondement du référé « mesures utiles » en application de l'article L. 521-3 du code de justice administrative. Cette procédure incombe à l'autorité propriétaire ou gestionnaire du domaine public concerné par l'occupation illicite.

### **3.a) Champ d'application de la procédure**

Plusieurs comportements peuvent justifier la saisine du juge en vue de demander l'expulsion des occupants de l'aire d'accueil :

- L'occupation sans droit ni titre :

L'occupation sans droit ni titre du domaine public, et notamment d'une aire d'accueil de gens du voyage, peut justifier l'expulsion des occupants. Celle-ci est d'autant plus facile à démontrer que la durée maximale de séjour fixée par le règlement intérieur (ou par tout autre document, tel qu'un contrat d'occupation) de l'aire d'accueil a été dépassée.

- Le non-respect du règlement intérieur, de l'affectation et de l'intégrité de l'aire d'accueil :

Dans la mesure où le comportement des occupants compromet le fonctionnement normal de l'aire et que seul leur départ permettrait de rétablir le service public que constitue l'accueil des gens du voyage, l'administration gestionnaire est en droit d'abroger l'autorisation d'occupation de l'aire d'accueil et, le cas échéant, si l'occupant ne quitte pas les lieux de son plein gré, de saisir le juge administratif afin qu'il prononce l'expulsion des intéressés. Il incombe alors au gestionnaire de démontrer la réalité des troubles, leurs conséquences sur le bon fonctionnement de l'aire d'accueil et leur imputabilité aux personnes visées par la demande d'expulsion.

- La nécessité de réaliser des travaux :

Dans le cas où le bon fonctionnement de l'aire d'accueil est conditionné à des travaux nécessitant le départ de tous les occupants, ou si le règlement intérieur prévoit que les occupants doivent quitter l'aire d'accueil de façon périodique pour permettre des travaux, le juge doit pouvoir être saisi d'une demande d'expulsion. Il conviendra de démontrer, preuve à l'appui, que l'expulsion des occupants est la seule solution possible pour permettre le bon fonctionnement de l'aire d'accueil.

A titre d'exemples, l'expulsion a pu être prononcée par le juge administratif pour des occupants ayant :

- dégradé et menacé à plusieurs reprises les personnels intervenant sur le site malgré les avertissements et mises en demeure de cesser d'avoir un tel comportement,
- détérioré la tranquillité de l'aire d'accueil et de son voisinage par des nuisances sonores,
- omis de s'acquitter du règlement des sommes correspondant à leur droit de place et à leur consommation d'électricité et d'eau,
- dégradé l'aire d'accueil, même si cette dégradation ne leur est pas directement imputable mais est liée à leur stationnement prolongé sur l'aire,
- refusé de s'acquitter du droit de stationnement leur incombant en contrepartie de l'occupation d'un emplacement de l'aire d'accueil et ayant méconnu les dispositions du règlement intérieure relatives aux règles d'hygiène et de salubrité et au respect du personnel intervenant sur le terrain.

### **3.b) Déroulement de la procédure**

1. Au préalable de la saisine, faire constater les manquements aux obligations établies par le règlement intérieur (procès-verbaux de police, d'huissiers, d'agents assermentés...), obtenir la liste nominative des contrevenants et/ou l'immatriculation de leur caravane ou véhicule, mettre en demeure les occupants de respecter les obligations qui leur incombent dans un certain délai, et le cas échéant, leur enjoindre de quitter les lieux.

2. Sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, les conclusions demandées peuvent être les suivantes :

- ordonner l'expulsion de la famille litigieuse, nommément désignée ou identifiable par ses véhicules ou la parcelle occupée, demander à y être autorisé au besoin par le concours de la force publique ;
- ordonner l'enlèvement ou la démolition des installations de l'occupant, aux frais de ce dernier ;
- prononcer une astreinte.

Pour obtenir de telles mesures, l'utilité et l'urgence requises pour justifier l'expulsion devront toutefois être démontrées et peuvent résulter de la nécessité à la fois d'assurer l'objectif d'égal accès à l'aire d'accueil, le bon fonctionnement et la continuité du service public.

3. Une fois le jugement d'expulsion rendu, l'autorité chargée de la gestion de l'aire d'accueil pourra demander le concours de la force publique au Préfet, en vue d'exécuter ce dernier.

## **G - La procédure juridictionnelle de condamnation pénale**

La réunion de caravanes sur un terrain sans autorisation constitue une infraction qui peut donner lieu à des poursuites pénales devant le Tribunal Correctionnel territorialement compétent. Pour faciliter l'évacuation du terrain occupé illicitement par les voyageurs, il peut être opportun de recourir, dans certains cas précis, à la procédure de condamnation pénale. Celle-ci n'est pas systématiquement menée à son terme mais conserve un effet dissuasif utile. En effet, le simple exposé des sanctions pénales encourues ainsi que le déclenchement des convocations et auditions des responsables du groupe de voyageurs peut suffire pour provoquer leur départ.

### **1) Personnes publiques ou privées concernées par la procédure :**

- Les communes de plus de 5000 habitants qui répondent aux obligations fixées par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en vertu de l'article 2 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Les communes de moins de 5000 habitants, non inscrites au schéma départemental ;
- Les communes de plus de 5000 habitants qui n'ont pas encore rempli leurs obligations légales, mais qui disposent d'un emplacement provisoire ayant reçu l'agrément du Préfet conformément aux dispositions du décret. Dans ce cas précis, le recours à la procédure d'expulsion ne sera possible que dans un délai de 6 mois suivant la date de l'agrément ;
- Les communes qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une aire d'accueil, ou qui appartiennent à un groupement de communes qui s'est doté de la compétence de réaliser et de gérer les aires d'accueil des gens du voyage ;

- Tout propriétaire privé, que sa commune soit ou non en conformité avec le schéma départemental.

## **2) Qui peut enclencher cette procédure ?**

Si l'installation a lieu sur un terrain appartenant à un propriétaire privé, à l'État, à la région, au département ou à un établissement public, l'infraction est constituée dès lors qu'il s'agit d'une occupation sans titre. Le propriétaire du terrain occupé illégalement peut ainsi porter plainte sur la base de cet article auprès de la brigade de gendarmerie ou du commissariat de police.

Si l'installation a lieu sur un terrain appartenant à une commune (domaine public ou privé) : pour que l'infraction soit constituée, la commune doit s'être conformée aux obligations du schéma. Ainsi, peuvent porter plainte sur la base de cet article, les communes de moins de 5000 habitants non inscrites au schéma et les communes de plus de 5 000 habitants qui ont rempli les obligations du schéma. Le cas échéant, le maire concerné peut établir un procès-verbal en vertu de ses pouvoirs de police générale au titre de l'article L 2212-1 et suivants du CGCT et un procès-verbal pour non-respect du code de l'urbanisme au titre de l'article L 480-1 et suivants .

## **3) Le déroulement de la procédure**

Cette procédure peut être engagée parallèlement à une procédure d'expulsion.

1. Au titre de l'article 40 du code pénal, tout officier de police judiciaire (OPJ) constate le délit par procès-verbal, le transmet au Parquet et enregistre les plaintes déposées par la municipalité, l'EPCI ou le propriétaire privé.
2. Le Parquet instruit le dossier et décide seul de l'opportunité d'engager des poursuites et de la nature des mesures pouvant être prises dans le cadre judiciaire.

Les peines encourues pour le stationnement illicite de caravanes ont été augmentées par loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites modifiant l'article 322-4-1 du code pénal et prévoient à présent une peine d'un an d'emprisonnement et 7 500 € d'amende.